

1759. Est-il votre supérieur ?—Je ne me rappelle pas s'il est commis de première classe ou non. Qui, il l'est. Il fait partie de la division de M. Goodeve. Dans ce cas, j'ai simplement demandé à mademoiselle Gordon de me prêter son nom. Ce travail devait être fait au bureau, de nuit. Un autre commis et moi, nous nous trouvions je crois, spécialement qualifiés pour faire un ouvrage de ce genre; et nous avions été informés que nous serions indemnisés si nous revenions le soir au bureau.

1760. Vous avez reçu cet argent ?—Dans ce cas-là, certainement. Ce travail d'index ne se fait pas en dehors du bureau.

1761. 72½ heures de travail à 50 centins. (Exhibit n° 14) ?—Les livres sont au bureau. Je désirerais que le comité les envoyât examiner. Je n'ai pas honte de mon ouvrage.

1762. Vous savez que vous ne vous conformiez pas à l'acte du service civil ?—Je n'en savais rien. C'était un travail auquel je n'étais pas tenu.

1763. Vous l'avez fait dans votre bureau ?—Non, pas dans le mien; dans le bureau même de M. Côté. Ce n'était pas un ouvrage au sujet duquel le sous-ministre ou le ministre pouvait dire: "Revenez au bureau et faites ce travail." Je n'avais rien à y voir pendant la journée. Ce n'était pas non plus un travail que je pouvais faire pendant les heures de bureau.

1764. Pourquoi ne vous êtes-vous pas servi de votre nom ?—Parce que les employés permanents ne sont pas habituellement payés pour travaux supplémentaires.

1765. Cette coutume devait avoir été sanctionnée d'une manière quelconque ?—Pendant le ministère de M. David Mills, j'ai fait une bonne quantité de travail extraordinaire.

1766. Mais l'acte du Service Civil a été passé en 1882 ?—Une coutume s'établit graduellement, toutefois, et devient une seconde nature.

*Par M. Denison :*

1767. Ces travaux se faisaient donc sous d'autres noms ?—La coutume permettait aux employés permanents de recevoir une paie supplémentaire.

1768. Mais ce salaire n'était pas payé à l'employé en son propre nom ?—Non, l'argent ne lui était pas payé en son propre nom.

*Par M. Somerville :*

1769. Mais cela n'était pas contraire à la loi ? Si cela n'était pas contraire à la loi, pourquoi agir ainsi ?—C'était le coutume. Je dis que lorsqu'un employé faisait quelque travail supplémentaire, à la demande du ministre, il était payé sous le nom de quelqu'un de ses parents.

1770. C'était là l'arrangement avec le ministre ?—Oui, à cette époque, je le pense. Je crois que le ministre était aussi bien au fait de ce qui se passait que qui que ce soit.

1771. Cela se passait avant 1878 ?—Oui; j'ai travaillé souvent alors pour le Conseil Privé. J'entends dire que cette coutume a été le résultat d'une pratique régulière.

*Par M. Barron :*

1772. Vous oubliez que la loi a été passée dans l'intervalle, et qu'elle défend une telle coutume ?—Non; je parle comme un homme doué d'une certaine instruction. Si je suis employé au ministère des finances, par exemple, à faire certain ouvrage pendant le jour, et un autre travail la nuit, celui-ci n'est pas de mon ressort. C'est une besogne spéciale en dehors de mes devoirs d'office. J'ai fait de l'ouvrage extraordinaire pendant des années, sans rémunération aucune.

*Par M. Chrysler :*

1773. Ce serment d'office est-il prêté par les employés surnuméraires de même que par les personnels ?—Je crois que oui.

1774. Ce serment est prêté par tous ceux qui sont employés, et n'a pas autant de portée que l'acte du service civil même ?—Non.

M. SOMERVILLE.—M. Burgess, les employés surnuméraires prêtent-ils ce serment ?—